

GE_GERICHTE JTAPI/1190/2022 vom 10. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1190_2022

FR: GE_GERICHTE JTAPI/1190/2022 du 10 août 2018

IT: GE_GERICHTE JTAPI/1190/2022 del 10 agosto 2018

Erwägungen

E. 20

Le recourant soutient avoir agi en état de nécessité (art. 17 CP). Il explique avoir commis l'excès de vitesse reproché afin de sauvegarder l'intégrité physique de sa belle-mère et d'éventuels autres usagers de la route. Force est de constater que ce n'est qu'après avoir reçu le courrier de l'OCV du 7 mars 2022 que le recourant a fait état des circonstances exceptionnelles liées à sa belle-mère, alors qu'elles lui étaient connus au stade de la procédure pénale. Or, selon la jurisprudence, le principe de la bonne foi lui imposait de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale et il ne pouvait pas attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments à cet égard. Le fait que le recourant ne soit pas spécialisé dans le domaine de la LCR n'est d'aucune pertinence. Cela étant, dans la mesure où il exerce la profession d'avocat, on ne s'explique pas qu'il n'ait pas invoqué l'état de nécessité dans le cadre de la procédure pénale, où cette notion, avec la légitime défense, fait partie des éléments juridiques de base concernant la licéité en matière pénale, ou qu'il n'ait pas au moins exposé les circonstances ayant conduit à sa condamnation, dans son opposition du 24 novembre 2021, ne contestant que le montant du jour-amende et de l'amende.

E. 21

Le tribunal relèvera à toutes fins utiles celui qui se prévaut de l'art. 17 CP [applicable par analogie aux mesures administratives (arrêt du Tribunal fédéral 1C_44/2007 du 11 juillet 2007 consid. 3.2)], doit commettre l'acte punissable pour se préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement (arrêt 6B_720/2007 du 29 mars 2008). La subsidiarité est absolue et constitue par conséquent une condition à laquelle aucune exception ne peut être faite (arrêt 6S_529/2006 du 8 février 2007). Ainsi, celui qui est en mesure de s'adresser aux autorités pour parer au danger ne saurait se prévaloir de l'état de nécessité (ATF 125 IV 49 consid. 2 c p. 55 s.; K. SEELMANN, Basler Kommentar, Strafrecht I, 2ème éd., art. 17 n° 7) (arrêt du Tribunal fédéral 6B_622/2008 du 13 janvier 2009 consid. 3.1).

E. 22

En l'occurrence, bien qu'il allègue une situation d'urgence pour expliquer l'infraction commise, le recourant indique qu'il s'est d'abord rendu chez lui, avant de repartir « avec femme et enfants » à la recherche de sa belle-mère qui avait été

- 13/14 - A/1421/2022 localisée à 100 kilomètres de chez elle. Compte tenu du temps nécessaire pour rentrer chez lui puis parcourir cette distance, il aurait été impossible au recourant d'écarter à temps un danger qui, selon lui, était « imminent et certain ». Or, si une telle situation était avérée, elle aurait exigé d'intervenir sans délai. Dans ces circonstances, on peine donc à comprendre les raisons pour lesquelles le recourant et son épouse n'ont pas immédiatement contacté la gendarmerie française qui était à l'évidence plus à même de

gérer une telle situation et d'écarter le plus rapidement possible un éventuel danger. Ils auraient en effet pu lui communiquer - quasi en temps réel - la localisation de Mme F_____ et cela ne les aurait pas non plus empêchés de rester en contact avec elle, ni de partir à sa recherche. Même à admettre l'existence d'un danger imminent - ce qui n'a nullement été établi - le recourant ne peut se prévaloir de l'état de nécessité puisqu'il aurait été possible d'atteindre le but recherché, soit la préservation de la vie ou de l'intégrité corporelle de sa belle-mère ou d'autres usagers de la route, en agissant d'une autre manière, en faisant par exemple appel à la gendarmerie. L'état de nécessité ne saurait ainsi justifier le grave dépassement de vitesse commis. Cela étant, le tribunal ne peut que s'étonner, compte tenu du danger que Mme F_____ fait courir à elle-même et à autrui en tant que conductrice, que, malgré l'opposition de la précitée au fait de renoncer à conduire, le recourant et son épouse n'aient pas fait le nécessaire auprès des autorités compétentes pour que son permis de conduire lui soit retiré – ainsi que toute possibilité concrète de conduire.

E. 23

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et la décision attaquée confirmée.

E. 24

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.- ; il est couvert par l'avance de frais de même montant versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 14/14 - A/1421/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.